Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

FF 2018
www.droitfederal.admin.ch
La version électronique
signée fait foi

Approbation de tarifs en assurance privée

(art. 84 de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances, LSA; RS *961.01*)

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA a approuvé le tarif suivant qui concerne des contrats d'assurance en cours:

Décision

du *29 mars 2018*

Tarif soumis par Mobilière Suisse Société d'assurances sur la vie SA

en assurance collective sur la vie dans le domaine de la prévoyance professionnelle

La modification concerne toutes les fondations collectives et institutions de prévoyance assurées auprès de Mobilière Suisse Société d'assurance sur la vie SA.

Ces modifications, touchant les contrats en cours, consistent en une adaptation des bases biométriques des tarifs de la porte à tambour pour les rentes d'invalides et de survivants en cours résultant du décès d'assurés actifs ou invalides.

Dans son courrier du 1er février 2018 la requérante a présenté son projet de modification de tarif pour son tarif en assurance collective TC2019.

L'art. 38 LSA est applicable à l'examen et à l'approbation de tarifs. Il prévoit que pour pouvoir être approuvés, les tarifs doivent se situer dans les limites qui garantissent, d'une part, la solvabilité de l'entreprise d'assurance requérante et, d'autre part, la protection des assurés contre les abus.

La requérante a apporté la preuve que le tarif soumis se situe dans les limites fixées par l'art. 38 LSA, c'est pourquoi la FINMA a approuvé la demande de modification de tarif par sa décision du 29 mars 2018.

La requérante a l'intention d'appliquer les adaptations de tarif approuvées avec effet au 1er janvier 2019 à l'intégralité du portefeuille (contrats existants et à conclure).

Indication des voies de recours

Cet avis tient lieu de notification de la décision. Quiconque ayant qualité pour recourir selon l'art. 48 de la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS *172.021*) peut déposer un recours, avec mention du domicile, respectivement du siège, dans les 30 jours dès la notification de la décision, auprès du Tribunal administratif fédéral, Cour II, Case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions et les motifs. Pendant ce délai de recours, la décision peut être consultée auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Laupenstrasse 27, 3003 Berne.

24 avril 2018 Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA